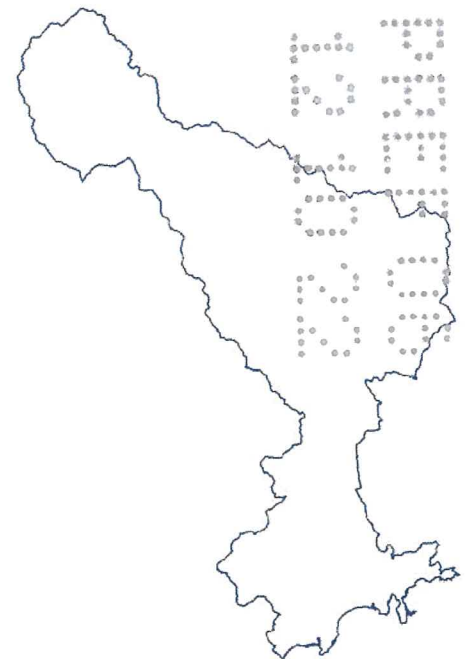


Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Liste des périmètres de mixité sociale



Approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) en Conseil Métropolitain	25 10 2019
Arrêtés des mises à jour n°1, n°2, n°3 et n°4	21 08 2020 ; 04 06 2021 ; 24 09 2021 et 18 07 2022
Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain	21 10 2021
Enquête publique de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUm	01 06 2022 au 30 06 2022
Approbation de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain

Commune	Règle	Seuil	% de LLS ou AS
COLOMARS	Dans les programmes de logements d'au moins 500 m ² de surface de plancher, 30% minimum de la surface de plancher de ces programmes doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux.	500 m ²	30%
FALICON	Dans les programmes de logements d'au moins 1 500 m ² de surface de plancher, 30% minimum de la surface de plancher de ces programmes doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux.	1 500 m ²	30%
GATTIÈRES	Dans le périmètre de la ZAC « Les Bréguières », 35% minimum de la surface de plancher des programmes de logements doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux.	-	35%
	Sur le reste de la commune, dans les programmes de logements d'au moins 500 m ² de surface de plancher, 30% minimum de la surface de plancher de ces programmes doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux.	500 m ²	30%
LA GAUDE	Dans les programmes de logements d'au moins 750 m ² de surface de plancher, 30 % minimum de la surface de plancher de ces programmes doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux.	750 m ²	30%
	Dans les programmes de logements d'au moins 750 m ² de surface de plancher réalisés dans les zones UDa et UDg du secteur des Vaquières, 50% minimum de la surface de plancher de ces programmes doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux. Cette disposition ne s'applique pas pour les parcelles BP n°2, BN 105, 114 et 181 pour lesquelles 30% minimum de la surface de plancher des programmes de logements d'au moins 750 m ² de surface de plancher, doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux.	750 m ²	50%
NICE	Dans le périmètre de la ZAC « Grand Arénas » et du PEM, pour les programmes de logements dont la surface de plancher est supérieure à 1500 m ² , 30% minimum de la surface de plancher de ces programmes destinés au logement, doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs de mixité sociale. A l'intérieur de ces périmètres, une partie des logements locatifs sociaux exigés, pourra être remplacée par des logements en accession sociale, selon les orientations et objectifs poursuivis par le PLH, sur accord explicite de la DHRU de la Métropole, en sa qualité de délégataire des aides à la pierre et de responsable de la mise en œuvre du PLH. Le respect de cette obligation s'apprécie à l'échelle de la ZAC et du PEM et non de chaque permis de construire.	1 500 m ²	30%